

# DECISION N°05-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de solliciter des demandes de subventions aux organismes financeurs ;

Vu la délibération n° 01-12-2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant sur la demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement du chemin de la Font du Rouve et de l'impasse des Dahlias ;

Considérant la demande des services de l'Etat de phasage financier du projet ; Considérant qu'il convient d'y répondre favorablement ;

### DECIDE

# Article 1 : Demande de subvention :

De solliciter une aide financière, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de l'Etat pour le projet d'aménagement du chemin de la Font du Rouve ;

#### Article 2: Plan de financement:

De déterminer le plan de financement de la demande de subvention de ce projet comme suit :

Tranche	Montant de l'opération en €	Montant du financement départemental sollicité en €	Montant de la subvention DETR sollicitée en €
Tranche 1	500 000,00 €	136 712,00 €	175 000,00 €
Tranche 2	271 418,65 €	·= 1	94 997,00 €
Total	771 418,65 €	136 712,00 €	269 997,00 €

<u>Article 3</u>: La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

# Article 3 : Ampliation sera adressée :

à Madame la Préfète

Fait à Clarensac Le 15 février 2023 Le MAIRE Patrick GERVAIS

#### LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente